

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE SANS FAUTE, TIERS ET ENFANCE DELINQUANTE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 06 décembre 2012, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES C/ ASSOCIATION JCLT \(req. 351158\) : « Responsabilité sans faute, tiers & enfance délinquante »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A).
Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE SANS FAUTE, TIERS ET ENFANCE DELINQUANTE

CE, 6 déc. 2012, n° 351158, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés c/
Association JCLT : JurisData n° 2012-028218

Quinze années après sa jurisprudence de section (*CE, sect., 5 déc. 1997, n° 142263, Garde des Sceaux c/ Pelle : Juris-Data n° 1997-051136 ; Rec. CE 1997, p. 481*), le Conseil d'État fait à nouveau application d'une responsabilité sans faute fondée sur le risque dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des méthodes de rééducation fondées sur un régime de liberté surveillée ; leur emploi créant un « *risque spécial (...) susceptible, en cas de dommages causés aux tiers par les enfants confiés, soit à des établissements spécialisés, soit à 'une personne de confiance', d'engager, même sans faute, la responsabilité de la puissance publique* ».

En l'espèce, un mineur délinquant (convaincu de viols et d'agressions sexuelles sur d'autres mineurs) avait été placé sous contrôle judiciaire dans un lieu de vie spécialisée (l'association JCLT) et ce, dans un projet de rééducation avec « *usage de méthodes fondées sur un régime de liberté surveillée* » dans le cadre de l'ordonnance précitée de 1945. Ledit placement a créé – confirme le Conseil d'État – un risque spécial pour les tiers ; risque caractéristique d'une responsabilité sans faute. Concrètement, l'enfant avait été autorisé à séjourner chez sa mère. Or, à cette occasion, il a commis des infractions similaires à celles pour lesquelles il était sous surveillance et ce, auprès de ses frères. Conséquemment, affirme le Conseil d'État, confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai (*n° 10DA00154*), la mère de l'enfant – comme les membres de sa fratrie – possédaient bien la qualité de tiers par rapport au lieu de vie spécialisé dans lequel il avait été placé. La responsabilité sans faute s'applique donc en la matière et l'appréciation des juges du fond est confirmée.